RÈGLE TROIS
PARTICIPANTS AGRÉÉS

I. Dispositions générales

3001 Approbation de la Bourse
(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10)

a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);

b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;

c) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;

d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 6366, ou aux représentants attitrés qui sont approuvés en vertu de l'article 3501.

3002 Participants agréés étrangers
(08.07.02, 30.03.10)

La Bourse peut dispenser un participant agréé étranger de se conformer à certaines exigences prévues aux Règles de la Bourse lorsqu'elle juge que celui-ci est déjà tenu de se conformer à des exigences semblables ou équivalentes en vertu de son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés compétente ou, le cas échéant, en vertu de son inscription auprès de l'organisme d'autoréglementation reconnu par cette autorité compétente.

3003 Critères d'admission
(02.10.92, 01.10.00, 15.03.05, 30.03.10)

Nul ne peut être admis comme participant agréé à moins :

a) de se conformer à toutes les conditions exigées aux articles 3301, 3401 et 3421;

b) de signer une déclaration, selon le formulaire prescrit par la Bourse, dans laquelle le requérant se soumet à la réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de participant agréé.

3004 Obligation du participant agréé étranger
(08.07.02, 30.03.10)

En plus des exigences prévues à l'article 3003, un participant agréé étranger ne peut être admis comme participant agréé à moins d'avoir :

a) désigné une personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification;

b) conclu un accord avec un membre de la corporation de compensation.

3005 Forme de la demande
(02.10.92, 01.04.99, 20.09.02, 30.03.10)

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire prescrit par la Bourse et signé par le requérant.

3006 Décision du Comité spécial
(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10)

Pour approuver une demande d'admission comme participant agréé, le Comité spécial peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité spécial doit lui donner l'occasion d'être entendu.

3007 Renouvellement de la demande ou révision de la décision
(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10)

Si le Comité spécial rejette la demande d'admission comme participant agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de 6 mois ne se soit écoulée.

Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de 6 mois, le Comité spécial pourra réviser sa décision et les dispositions de l'article 3006 s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

3008 Annulation de la demande
(02.10.92, abr. 15.03.05)

3008 Suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse
(02.10.92, 15.03.05)

Un participant agréé qui ne satisfait plus aux conditions pour être participant agréé prévues dans la réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsé par le Comité spécial.

L'approbation de la Bourse donnée à toute personne approuvée, mentionnée à l'article 3001, peut également être suspendue ou révoquée par le Comité spécial ou par la ou les personnes autorisées à donner cette approbation.

3009 Cotisations, frais et charges
(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 21.05.15)

Chaque participant agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. La dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un participant agréé n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

Sous réserve de l'article 5 des *Règles concernant la Division de la réglementation*, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.

La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

3010 L'inscription
(02.10.92, 15.03.05)

Nul ne peut prétendre être un participant agréé de la Bourse à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un participant agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débuter lors de l'inscription.

3011 Surveillance et conformité
(18.02.03, 30.03.10, 27.11.13)

A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;

ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;

vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;

vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

3012 Plan de continuité d'activité
(31.07.06)

Chaque participant agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au participant agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le participant agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

Chaque participant agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. Chaque participant agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

II. Les membres individuels
(abr. 15.03.05)

3201 Qualification des membres individuels
(abr. 15.03.05)

3202 La succession d'un membre individuel
(abr. 15.03.05)

3203 Activité des membres individuels
(abr. 15.03.05)

3204 Adhésion
(02.10.92, abr. 15.03.05)

II. Les participants agréés en société

3301 Affaires et constitution des participants agréés en société
(24.10.94, 15.03.05, 30.03.10)

Tant qu'une société demeure un participant agréé :

a) elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada, à moins d'être un participant agréé étranger;

b) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés, ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un participant agréé étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;

c) elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de position importante dans la participation des associés de la société sans en informer au préalable la Bourse;

d) ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en instruments dérivés et elle doit négocier les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;

e) elle ne doit détenir aucune position importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans en informer au préalable la Bourse.

f) elle doit être membre de la corporation de compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la corporation de compensation.

3302 Associés de participants agréés en société
(08.07.02, 21.08.02, abr. 30.03.10)

3303 Les dirigeants des participants agréés en société
(15.03.05, 17.06.05, abr. 30.03.10)

3304 Avis à être donné par un participant agréé en société
(03.11.04, 30.03.10)

Chaque participant agréé en société doit aviser dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse par écrit:

a) de la cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse. Le délai de dix (10) jours ouvrables débute le jour ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;

b) de toute dérogation aux dispositions de l'article 3301, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;

c) de tout projet de changement ou amendement à quelque document relatif au contrat de société ou à la constitution de la société ou de ses associés qui a été produit à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;

d) de toute prise de position dans une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé.

III. Participants agréés corporatifs

3401 Affaires et constitution des participants agréés corporatifs
(06.08.90, 24.10.94, 08.07.02, 15.03.05, 30.03.10)

Tant qu'une corporation demeure participant agréée corporative:

a) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en instruments dérivés et doit négocier les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;

b) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse;

c) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires, à moins d'être un participant agréé étranger;

d) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un participant agréé étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;

e) elle ne doit pas, sans en informer au préalable la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;

f) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans en informer au préalable la Bourse;

g) elle doit être membre de la corporation de compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la corporation de compensation.

3402 Administrateurs de participants agréés corporatifs
(08.07.02, 21.08.02, abr. 30.03.10)

3403 Les dirigeants des participants agréés corporatifs
(15.03.05, 17.06.05, abr. 30.03.10)

3404 Avis à être donné par un participant agréé corporatif
(03.11.04, 30.03.10)

Chaque participant agréé corporatif doit aviser dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse par écrit:

a) de la cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse. Le délai de dix (10) jours ouvrables débute le jour ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;

b) de toute dérogation aux dispositions de l'article 3401, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;

c) de tout projet de changement ou d'amendement de tout document, relatif à la constitution, au capital-actions ou aux actions du participant agréé corporatif ou aux droits de ses actionnaires, qui a été déposé à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;

d) de toute prise de position dans une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé de la Bourse.

III.A Propriété des participants agréés

3421 Position importante
(29.04.86, 16.06.87, 11.11.92, 20.09.02, 15.03.05, 30.03.10)

Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout participant agréé :

1) aucune personne ne peut détenir une position importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle position importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;

2) l'approbation préalable du Comité spécial est exigée lorsque la prise de position importante entraîne un changement de contrôle du participant agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

3422 Propriété publique
(22.04.86, 29.04.86, 09.05.86, 08.07.02, 15.03.05, abr. 30.03.10)

3423 Dette ordinaire
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3424 Prêteurs
(15.03.05, abr. 30.03.10)

III.B Procédures d'appel public à l'épargne
(abr. 30.03.10)

3451 Techniques de placement
(08.07.02, 15.03.05, abr. 30.03.10)

3452 Évaluations requises
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3453 Vente privée
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3454 Autres procédures de placement
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3455 Placements secondaires
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3456 Comité de vérification
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3457 Investissement par l'intermédiaire de comptes discrétionnaires
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3458 Sollicitation par l'émetteur
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3459 Rapports de recherche et lettres de recommandations
(15.03.05, abr. 30.03.10)

IV. Les représentants attitrés

3501 La nomination de représentants attitrés
(15.03.05, 30.03.10)

Chaque participant agréé en société doit nommer un de ses associés ou dirigeant comme représentant attitré. Chaque participant agréé corporatif doit nommer un de ses administrateurs, un administrateur de sa société-mère ou un dirigeant, le cas échéant, comme représentant attitré. Chaque représentant attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par le Comité spécial. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par le Comité spécial et sera retirée automatiquement si le représentant attitré cesse d'être un associé, un administrateur, selon le cas, du

participant agréé ou de sa société-mère ou un dirigeant. Toute vacance survenant à un poste de représentant attitré doit être comblée sans délai.

3502 Le représentant attitré représente le participant agréé
(25.03.94, 21.11.03, 30.03.10)

La nomination d'un représentant attitré doit être déposée par écrit à la Bourse sur le formulaire prescrit par la Bourse et fera du représentant attitré le représentant du participant agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du participant agréé et d'engager sa responsabilité.

V. Les participants agréés et leurs entreprises liées
(abr. 30.03.10)

3601 Filiales
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3602 Exigences de vérification
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3603 Garanties réciproques
(06.08.90, 30.05.97, 15.03.05, abr. 30.03.10)

3604 Conformité à la réglementation de la Bourse
(13.07.92, 15.03.05, abr. 30.03.10)

VI. Démission, suspension, expulsion et révocation

3701 Demande pour approbation de démission
(15.03.05, abr. 30.03.10)

Aucun participant agréé de la Bourse ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité spécial.

Un participant agréé désirant démissionner doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du participant agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité spécial concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

3702 Informations exigées en cas de démission
(15.03.05, 30.03.10)

Un participant agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité spécial.

3703 Responsabilité quant aux cotisations et frais en cas de démission
(15.03.05, 30.03.10)

Le participant agréé continuera d'être responsable du versement de toutes les cotisations ou frais dus avant la date de l'approbation de sa démission ou payables au cours de la période finissant à cette date et devra en effectuer le paiement aux dates prévues et de la façon habituelle. Après la date de prise d'effet d'une démission, l'ancien participant agréé ne sera plus tenu de verser de cotisations ou de frais aux dates d'échéance.

3704 Date de prise d'effet de la démission
(15.03.05, 30.03.10)

Un participant agréé qui a soumis sa démission cesse d'être participant agréé de la Bourse à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité spécial ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité spécial.

3705 Fusions
(15.03.05)

La procédure prévue aux articles 3701 à 3704 doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des participants agréés de la Bourse.

3706 Les effets de la suspension et de l'expulsion
(15.03.05, 30.03.10)

La suspension du statut de participant agréé entraînera automatiquement la suspension de tous les droits et privilèges du participant agréé.

L'expulsion mettra fin automatiquement à tous les droits et privilèges liés au statut de participant agréé.

Le poste détenu à la Bourse par un administrateur, associé, dirigeant ou employé d'un participant agréé devient vacant au moment de l'expulsion ou de la suspension de ce dernier. La réintégration ou la levée de la suspension du participant agréé n'aura pas pour effet de permettre à cet administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce participant agréé de reprendre ses fonctions à la Bourse.

Un participant agréé suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un participant agréé expulsé demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe b) de l'article 4101.

Un participant agréé suspendu ou expulsé demeure obligé envers la Bourse au paiement des cotisations, frais, charges, amendes, coûts ou autres dettes imposés ou devenus payables pendant la période où il était participant agréé ou en raison de toute affaire sur laquelle la Bourse conserve sa juridiction.

3707 Révocation du statut du participant agréé
(15.03.05)

L'expulsion d'un participant agréé entraîne la révocation immédiate et sans autre formalité de tous les droits liés à son statut de participant agréé.

3708 Effets de la suspension et révocation de l'approbation de la Bourse des personnes autres que les participants agréés
(15.03.05, 30.03.10)

La suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse concernant toute personne autre que les participants agréés empêchera par le fait même cette personne d'agir en la qualité pour laquelle l'approbation de la Bourse était exigée. Un participant agréé ne devra pas permettre à une personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.

Une personne approuvée dont l'approbation est suspendue par la Bourse reste soumise à la juridiction de la Bourse. Une personne approuvée dont l'approbation est révoquée par la Bourse demeure sous la juridiction de la Bourse, conformément au paragraphe b) de l'article 4101.

3714 Démission de plusieurs titres de membre
(abr. 15.03.05)

VII. Permis de négociation
(abr. 30.03.10)

3801 Émission de permis de négociation
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3802 Permis de négociation obligatoire
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3803 Privilèges de négociation
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3804 Permis de négociation additionnels
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3805 Cotisation, frais et charges
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3806 Enregistrement
(15.03.05, abr. 30.03.10)

3807 Révocation – Suspension

(15.03.05, abr. 30.03.10)

IX. CATÉGORIES SPÉCIALES DE MEMBRES
(abr. 15.03.05)

3901 Membres honoraires, élection, qualifications et droits
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3902 Membres associés
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3903 Membre associé pour les options TCO
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3904 Membres correspondants pour les options IOCC
(11.03.85, abr. 15.03.05)

MEMBRE-CORRESPONDANT ÉLECTRONIQUE
(abr. 15.03.05)

3905 Membre-correspondant électronique
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3906 Obligations des correspondants électroniques
(11.03.85, abr. 15.03.05)

DISPOSITION TRANSITOIRE
(abr. 15.03.05)

3910 Disposition transitoire
(01.05.89, abr. 15.03.05)

MARCHÉ INTERNATIONAL D'OPTIONS (MIO)
(abr. 15.03.05)

3913 Droits et privilèges des membres associés du MIO
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3914 Obligations des membres associés de la division MIO
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3916 Expiration de l'adhésion au MIO
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3917 Révocation du statut de membre associé du MIO
(11.03.85, abr. 15.03.05)

LA DIVISION MERCANTILE DE LA BOURSE

(abr. 15.03.05)

3923 Droits et privilèges des membres associés de la Mercantile
(11.03.85, 22.04.88, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3924 Obligations des membres associés de la Mercantile
(11.03.85, 22.04.88, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3926 Expiration de l'adhésion à la Mercantile
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3927 Révocation du statut de membre associé de la Mercantile
(11.03.85, abr. 15.03.05)

DIVISION INTERNATIONALE
(abr. 15.03.05)

3943 Droits et privilèges des membres associés de la Division Internationale
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3944 Obligations des membres associés de la Division Internationale
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3946 Expiration du statut à la Division Internationale
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3947 Révocation du statut de membre associé de la Division Internationale
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

VIII. PERMIS RESTREINTS DE NÉGOCIATION

3951 Généralités
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, abr. 30.03.10)

3952 Conditions liées au statut de détenteur de permis restreint de négociation
(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05, 30.03.10)

Le détenteur d’un permis restreint de négociation doit satisfaire aux conditions suivantes :

i) être une personne physique âgée d'au moins 18 ans;

ii) satisfaire aux normes d'immigration applicables, s’il n'est pas un citoyen canadien;

iii) avoir fourni à la Bourse des preuves que celle-ci juge suffisantes quant à son caractère, sa réputation, sa situation financière et son crédit;

iv) de l'avis de la Bourse, être en mesure de s'acquitter consciencieusement des fonctions nécessaires pour promouvoir le développement des marchés des produits de la Bourse pour lesquels un permis restreint de négociation lui fut émis et être en mesure d'assumer les responsabilités et privilèges d'un détenteur de permis restreint de négociation;

v) être dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

vi) avoir conclu une entente avec un participant agréé pour la compensation de ses opérations, dans le cadre de laquelle le participant agréé compensateur garantit inconditionnellement toutes les opérations du détenteur de permis restreint de négociation;

vii) seul ou en considérant l'entente de compte conjoint intervenue avec un partenaire selon l'article 7008, posséder l'avoir net prévu à l'article 7007 ou le montant plus élevé pouvant être exigé par le participant agréé compensateur avec lequel il a conclu une entente;

viii) avoir réussi les examens exigés par la Bourse ou en avoir été dispensé;

ix) avoir soumis à la Bourse une demande en la forme prescrite et avoir fourni tous les documents exigés;

x) avoir divulgué à la Bourse tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, sans s'y limiter, quant à ses sources de financement, le partage de ses profits et les comptes conjoints;

xi) avoir signé un consentement, en la forme prescrite par la Bourse, autorisant celle-ci à obtenir communication du détenteur lui-même ou de tout autre organisme ou personne, de tout renseignement concernant les opérations effectuées par lui sur d'autres bourses ou d'autres marchés pendant qu'il est détenteur de permis restreint de négociation ; et

xii) avoir payé les frais applicables.

3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation
(01.05.89, 15.03.05)

Le détenteur d'un permis restreint de négociation a les droits et est assujetti aux obligations ci-après:

i) il a le droit d'avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse, mais pour son propre compte seulement, pour négocier les produits de la Bourse visés par le permis qu'il détient;

ii) il peut communiquer avec un participant agréé, au cours des heures d'affaires, comme tout participant agréé peut le faire, mais uniquement en ce qui a trait aux produits inscrits de la Bourse spécifiés par son permis; et

iii) il ne doit pas, tant qu'il est détenteur d'un permis restreint de négociation, occuper d'autres fonctions ou avoir d'autres occupations en rapport avec les marchés financiers ou le marché des valeurs mobilières.

Les permis restreints de négociation sont incessibles.

3954 Autres règles applicables
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10)

Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est soumis à la juridiction de la Bourse pour la durée du permis et par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101.

Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est assujetti à toutes les obligations imposées aux participants agréés et aux personnes approuvées conformément à la réglementation de la Bourse. Toutefois, le Comité spécial peut dispenser les détenteurs de permis restreints de négociation de toute obligation qui est incompatible ou en conflit avec leurs activités ou qui ne s'y rapporte pas.

3955 Droits
(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05)

Les détenteurs de permis restreint de négociation doivent payer les droits d'admission et autres frais fixés par le Comité spécial.

La Bourse peut suspendre le permis si ces droits n'ont pas été payés.

3956 Renonciation à un permis restreint de négociation
(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05)

Le détenteur d'un permis restreint de négociation peut y mettre fin en rendant son permis à la Bourse ou en avisant la Bourse par écrit. Le détenteur d'un permis restreint de négociation est présumé avoir renoncé à son permis lorsqu'il a cessé ses activités depuis plus de trois mois sans avoir obtenu l'approbation de la Bourse.

3957 Arbitrage
(11.03.85, 15.03.05)

Tout détenteur d'un permis restreint de négociation accepte, en déposant sa demande de permis restreint de négociation, l'arbitrage de toute réclamation monétaire déposée contre lui par un autre détenteur de permis restreint de négociation ou par tout participant agréé, découlant de ses activités en Bourse en tant que détenteur d'un permis restreint de négociation, que ce permis soit ou non expiré au moment où la réclamation est présentée.

3958 Révocation des permis restreints de négociation
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10)

Sans préjudice aux pouvoirs disciplinaires du Comité spécial ou du Comité de discipline contenus à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre ou révoquer le permis restreint de négociation de tout détenteur, dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il conclut, après avis et opportunité d'audition, que le détenteur d'un permis restreint de négociation :

   i) lorsqu'il a soumis sa demande de permis, n'a pas fourni à la Bourse tous les renseignements pertinents ou a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets;

   ii) ne satisfait plus les conditions prévues à l'article 3952 des Règles de la Bourse;

   iii) contrevient ou refuse de collaborer à tout engagement pris envers la Bourse;

   iv) a enfreint la réglementation de la Bourse;

v) ne s'est pas acquitté de façon consciencieuse des activités autorisées par son permis restreint de négociation;

vi) a effectué des opérations sur un produit inscrit de la Bourse autre que ceux spécifiés par son permis restreint de négociation ;

vii) a cessé de négocier ou a un niveau d'activité sur la Bourse qui est insuffisant, ou

viii) s'est livré à des actes ou a tenu des propos pouvant raisonnablement laisser croire qu'il est un participant agréé, qu'il est à l'emploi d'un participant agréé ou qu'il est un employé ou un représentant de la Bourse.

b) Lorsqu'il est établi par décision finale suite à des procédures administratives ou judiciaires que le détenteur du permis restreint de négociation a enfreint la Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur les instruments dérivés ou toute autre loi semblable et que ces procédures affectent, temporairement ou de façon permanente, la capacité du détenteur du permis restreint de négociation d'exécuter toute activité prévue par le permis, celui-ci peut être suspendu ou révoqué après avis et opportunité d'audition;

c) En cas d'insolvabilité ou de faillite du détenteur d'un permis restreint de négociation, que cette faillite soit volontaire ou non et que le détenteur ait entrepris ou non des démarches en vue de sa libération.

3959 Permis restreint de négociation - Catégorie option
(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05, 30.03.10)

La Bourse établit des permis restreints de négociation - catégorie options qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les produits d'options, autres que les options sur contrats à terme, inscrits à la Bourse.

Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3952 à 3958.

3960 Disposition transitoire
(01.05.89, abr. 15.03.05)

3960 Permis restreint de négociation – Catégorie instruments dérivés financiers
(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05, 30.03.10)

La Bourse établit des permis restreints de négociation – catégorie instruments dérivés financiers qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les contrats à terme et les options sur contrats à terme.

Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3952 à 3958.